



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-449

### OBJET : Permission de Voirie

**Lieu :**

Sente de Valnay  
91150 Etampes

**Permissionnaire :**

NVM BAT  
2, rue de la Coulée Verte  
77740 Cesson

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2122 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande en date 31 août 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre, pour le compte d'ENEDIS, un terrassement de 25 mètres carrés afin d'alimenter une antenne Free,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler l'occupation du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du 7 septembre, pour une durée de quinze jours calendaires, de 8 heures 30 à 16 heures (seulement les lundis, mardis, jeudis et vendredis).

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'adresse mentionnée.

À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Le permissionnaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

- Si nécessaire, déplacement des véhicules.
- Effectuer les réfections.
- Ne pas laisser de BIG BAG sur place.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses

dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 1 SEP. 2026



Par Délégation du Maire

Séverine PETITPIERRE

Adjointe au Maire

En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 3 SEP. 2026